

Châteauroux, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE CHAI DE REUILLY

2, chemin des petits champs
36260 Reuilly

Références : 25121501CD
Code AIOT : 0010012808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement LE CHAI DE REUILLY implanté 2, chemin des petits champs 36260 Reuilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CHAI DE REUILLY
- 2, chemin des petits champs 36260 Reuilly
- Code AIOT : 0010012808
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société coopérative agricole soumise au régime de la déclaration (rubrique 2251-2. Préparation, conditionnement de vins : capacité de production supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an). Exploitation de quatre-vingts hectares de vigne.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 Agroalimentaire - Incendie
- Action nationale 2025 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.1	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.2	Sans objet
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.4	Sans objet
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.1	Sans objet
5	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.2	Sans objet
6	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.1	Sans objet
7	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3	Sans objet
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.3	Sans objet
10	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.1	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.7	Sans objet
13	Epandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8	Sans objet
14	Récupération - recyclage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.1	Sans objet
15	Déchets banals	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Etablissement respectant globalement les points de l'arrêté ministériel du 15/03/99 contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).
Constats : La dernière modification date de l'année 2015 et concernait l'augmentation de la capacité de production. Elle avait été notifiée au préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 1.4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration,- les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,et le cas échéant :- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.3, 4.3, 5.1, 5.8 du présent arrêté.Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les documents et plans de l'établissement ont été présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.
Constats : L'établissement est bien entretenu. Aucun déchet sauvage n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 2.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : L'intervention des services d'incendie et de secours n'est pas entravée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Les interlocuteurs, le maître de chai ainsi que le président, connaissent la conduite de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par l'APAVE le 27 février 2025. Aucune non conformité majeure n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés au mois d'avril 2025 par la société SICLI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogrammes ou de visuels, dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Consignes et numéros d'urgence sont clairement affichés à l'entrée de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : Pas de forage. L'eau est prélevée sur le réseau. Le relevé de la consommation est assuré par les factures de l'exploitant du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les dispositions de l'article « 5.5 - Valeurs limites de rejet » de l'arrêté ministériel du 15/03/1999.
Constats : Une convention de rejets avec le gestionnaire de la station d'épuration est en cours d'élaboration. Les valeurs limites de l'arrêté ministériel s'appliquent donc. Le rapport d'analyse des rejets effectuée le 10/09/2025 a été présenté. Ce rapport n'est pas recevable car n'y apparaissent pas les résultats pour les paramètres suivants : matières en suspension, DCO et DBO5. D'autre part le laboratoire d'analyses a émis une réserve sur les résultats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées la convention avec l'organisme en charge de la station d'épuration dès sa signature par les deux parties. Procéder à une analyse de rejet des eaux résiduaires conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/03/99 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : La cuve à fuel de 3500 litres à double paroi. Les locaux sont aménagés de telle sorte que tout écoulement de matières dangereuses ou de vin soit recueilli sans possibilité de déversement dans le milieu naturel. Un réseau de canalisations oriente cet éventuel écoulement vers la station d'épuration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 5.8
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes de l'article « 5.8 – Epandage) de l'arrêté ministériel du 15/03/1999.
Constats : Sans objet le jour du contrôle. Un projet de plan d'épandage est en cours d'élaboration. Il devra être adressé à monsieur le préfet pour validation avant sa mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Récupération - recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Les déchets sont stockés selon leur nature et dans des bacs dédiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets banals

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article I > 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
Constats : Les déchets courants sont traités par le syndicat local de traitement des ordures ménagères compétence de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun. Lie et marcs sont stockés sur une plateforme dédiée avant élimination par une unité de méthanisation située sur la commune de Plaimpied-Givaudins.
Type de suites proposées : Sans suite